

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Pontoise, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI 59 MOINON

26 Boulevard Paul Vaillant Couturier
94200 Ivry-sur-Seine

Références : UD95-2024-0087
Code AIOT : 0006505739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2024 dans l'établissement SCI 59 MOINON implanté 57-59 rue Robert Moinon à Goussainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI 59 MOINON
- 57-59 rue Robert Moinon BP 228 95190 Goussainville
- Code AIOT : 0006505739
- Régime : Autorisation

La SCI 59 Moinon gère un entrepôt multilocataires réparti en 3 cellules. Les produits stockés relèvent pour l'essentiel de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi des non-conformités relevées lors de l'inspection du 10/02/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Condition de stockage dans l'établissement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Défense	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie	11/04/2017, article 13	prescription	
8	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
11	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Dispositif d'évacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 12/01/2024, article 1.4-I	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - I.1	Sans objet
7	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
9	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 3	Sans objet
10	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Sans objet
14	Dispositif d'évacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités récurrentes n'ayant pas fait l'objet de mesures correctives. Ces dernières sont susceptibles de présenter des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit apporter des réponses précises à ces non-conformités dans les délais fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>-----</p> <p><u>Constat de l'inspection du 10 février 2023</u></p> <p>Non conformité 1 : Contrairement à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un dossier tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veillera à disposer, sur site, d'un dossier répondant à la prescription sus citée.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté un dossier comportant un grand nombre de documents relatifs à l'exploitation de son installation. L'inspection a constaté la présence du dernier rapport de vérification des installations électriques ainsi que du courrier de mise à jour de la situation administrative de son installation.</p> <p>Sur le rapport de vérification des installations électriques en date du 29/04/2022, l'inspection a constaté la présence de non-conformités. L'exploitant a présenté une facture pour justifier d'une intervention sur les installations. Ce point sera traité dans la fiche 12.</p> <p>La non-conformité 1 de l'inspection du 10 février 2023 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2024, article 1.4-I
Thème(s) : Situation administrative, Situation Administrative
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. ----- <u>Constat de l'inspection du 10 février 2023</u> Non-conformité 2 : Contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks disponible en toutes circonstances et utilisable par les services de secours. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir sa disponibilité.
Constats : L'exploitant a mis en place un état des stocks dans le local sprinkleur. Sur les conditions d'accès, l'exploitant a expliqué qu'il avait installé une boîte à clef dont le code a été transmis au SDIS, à la société qui vérifie le dispositif d'extinction automatique ainsi qu'à la société de surveillance du site. La non-conformité 2 de l'inspection du 10 février 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Objectifs de l'état des stocks
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; ----- <u>Constat de l'inspection du 10 février 2023</u> Non-conformité 3 : Contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 l'exploitant n'est pas en mesure de disposer pour l'ensemble de ses locataires des FDS des produits stockés. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir la disponibilité des FDS en toutes circonstances.
Constats : L'inspection a demandé par sondage 2 FDS, l'exploitant a présenté les FDS de produits stockés par le groupe SEGETEX, puis, à notre demande, a pu présenter une FDS de la société ALSEV. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Condition de stockage dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
 - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats de l'inspection du 10 février 2023

Non-conformité 4 : contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 l'exploitant n'a pas maintenu les distances minimales entre les stockages en vrac et les parois ainsi qu'entre les stockages et les dispositifs d'extinction disposés au plafond. L'exploitant mettra en place les dispositifs organisationnels et techniques à même de garantir la conformité des modes de stockages.

Non-conformité 5 : contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant n'a pas maintenu les allées dégagées. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles afin qu'en exploitation, ces allées ne soient pas obstruées.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de stockage en vrac chez les différents locataires. Les distances étaient sur l'ensemble des locataires respectées sauf en ce qui concerne le locataire SEGETEX. L'inspection a constaté que des palettes touchaient le dispositif d'alimentation des sprinklers ou en étaient très proche des structures. Des palettes, préparées pour l'expédition, étaient présentes dans les allées chez le locataire SEGETEX. Les allées des autres locataires étaient dégagées.

L'exploitant a expliqué que les palettes préparées pour l'expédition étaient envoyées le jour même. Dans une allée, des palettes à expédier étaient présentes sur une longueur estimée à 30 mètres. Celles-ci devaient être expédiées le lundi suivant, elles devaient donc rester dans l'allée tout le week-end qui suit.

Dans le compte rendu de vérification du système de sprinklage réalisé le 14/11/2023, le vérificateur mentionne à l'appui des non-conformités relevées (liste non exhaustive) :

non-conformité relevée initialement le 4/11/2022 : La présence de stockage en quantité importante dans les allées entre et autour des racks de stockage ne garantit plus un espace de 2,5 mètres de largeur minimale demandé par la règle APSAD R1 autour du stockage au sol,[...].

non-conformité relevée initialement le 4/11/2022 : Compte-tenu du dépassement de la hauteur maximale de stockage autorisée et du non respect des conditions de stockage et cela, sans aucune mesure compensatoire en place, nous ne pouvons garantir une protection contre l'incendie efficace, **le non respect de ces principes peut conduire l'installation en échec.**

Les non-conformités 4 et 5 de la précédente inspection sont maintenues :

Non-conformité 1 : contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 l'exploitant n'a pas maintenu les distances minimales entre les stockages en vrac et les parois ainsi qu'entre les stockages et les dispositifs d'extinction disposés au plafond. L'exploitant mettra en place les dispositifs organisationnels et techniques à même de garantir la conformité des modes de stockages.

Non-conformité 2 : contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant n'a pas maintenu les allées dégagées. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles afin qu'en exploitation, ces allées ne soient pas obstruées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [...]. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. ----- <u>Constat de l'inspection du 10 février 2023</u> Demande complémentaire : L'inspection reste dans l'attente d'un rapport de vérification du système de détection incendie et du document attestant de son adéquation avec le type de produits stockés. Non-conformité 8 : Contrairement à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de l'adéquation des moyens d'extinction au regard de l'installation exploitée. L'exploitant s'assurera de la disponibilité de ses besoins en eau et fournira à l'inspection le document le démontrant.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification de son système d'extinction et de détection incendie. L'inspection constate qu'à la question "les produits stockés sont-ils compatibles avec la protection ESFR", la réponse donnée est oui et non. Les incompatibilités mentionnées au rapport pointent des dysfonctionnements matériels, mais également des hauteurs de stockages non conformes et des allées encombrées par les palettes. La non-conformité 8 de l'inspection de 2023 est maintenue. Non-conformité 3 : Contrairement à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant ne dispose pas d'une installation d'extinction adaptée aux produits présents. L'exploitant formalisera les mesures associées aux non-conformités relevées et formalisera un calendrier de traitement des travaux à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; ----- <u>Constats de l'inspection du 10 février 2023</u> Non-conformité 7 : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester, pour le système d'extinction automatique, du bon fonctionnement, de sa qualification et de sa vérification. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir que cet entretien soit effectivement réalisé. Observation 1 : l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de l'entretien, de la propreté du bassin et de la disponibilité effective de sa réserve incendie. L'état du liner de la réserve incendie laisse entrevoir un risque de perforation du bassin. Tous travaux nécessitant la vidange du bassin devront être validés par l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le compte rendu de vérification du système de sprinklage. L'inspection constate que le contrôle des groupes motopompe n'est pas en état de fonctionner en position urgence. L'exploitant devra clarifier ce problème et y apporter une solution rapide. Le rapport mentionne des non-conformités relevées le 11/10/2019, le 26/04/2022 et le 4/11/2022 : - pour le bâtiment exploité par la société SEGETEX, 9 non-conformités relevées à ces mêmes dates. - pour la cellule B exploitée par la société AL SEV EXPRESS, 8 non-conformités. Aucune mention claire n'est faite concernant la cellule exploitée par la société DIMOTRANS. L'inspection constate qu'à la question "les produits stockés sont-ils compatibles avec la protection ESFR", la réponse donnée est oui et non. Les incompatibilités mentionnées au rapport mentionnent des dysfonctionnements matériels, mais également des hauteurs de stockages non conformes et des allées encombrées par les palettes. La non-conformité 7 de l'inspection de 2023 est maintenue. Non-conformité 4 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester, pour le système d'extinction automatique, du bon fonctionnement, de sa qualification et de sa vérification. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir que cet entretien soit effectivement réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. ----- <u>Constat de l'inspection du 10 février 2023</u> Non-conformité 6 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester du débit des poteaux incendie dont dépend sa défense incendie. L'exploitant se rapprochera des autorités en charge de ces vérifications pour les poteaux situés dans l'espace public, et fera vérifier le poteau présent à l'intérieur de son installation. Une fois ces contrôles réalisés, les attestations seront transmises à l'inspection. Constats : L'exploitant a présenté l'attestation du 19/07/2022 concernant la vérification des poteaux incendie présent rue Robert Moinon. L'exploitant veillera à disposer systématiquement d'une attestation de moins de 2ans. La non-conformité 8 de l'inspection de 2023 est levée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » ----- <u>Constat de l'inspection du 10 février 2023</u> Observation 2 : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'à compter du 31/12/2023 il sera soumis à la prescription suscitée et qu'à ce titre, il est invité, dès à présent, à entamer les démarches visant à

être en conformité à la date indiquée.
Constats : L'inspection a pu consulter le plan de défense incendie (PDI) dans le dossier de l'établissement. Celui-ci ne mentionne aucun scénario d'accident, ne présente pas la localisation des interrupteurs centraux sur un plan, ne précise pas la localisation des FDS. Non-conformité 5 : Contrairement à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant ne dispose pas, pour son installation, d'un plan de défense incendie basé sur les scénarios les plus défavorables d'une unique cellule. L'exploitant établira les scénarios majorants, corrigera son PDI comme indiqué dans la présente fiche et insérera les informations correspondantes dans le PDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours. ----- <u>Constat de l'inspection du 10 février 2023</u> Non-conformité 9 : Contrairement à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer en permanence l'accessibilité de l'ensemble de ses installations au SDIS. L'exploitant mettra en place les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect de la prescription suscitée.
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des destinataires de sa procédure d'accès à l'installation. L'accès à l'installation se fait via une boîte à clefs dont le code a été transmis au SDIS, à l'entreprise en charge du gardiennage du site, et à la société en charge de l'entretien du groupe motopompe alimentant le dispositif d'extinction automatique. L'inspection rappelle que l'intégralité des accès à l'installation doit être libre de tout obstacle l'obstruant totalement. Les remorques stationnant régulièrement dans l'enceinte du site n'ont pas vocation à stationner dans les voies d'accès aux secours (comme vu dans la photo aérienne présente dans le PDI). Demande de l'inspection 1 : l'exploitant mettra en place les mesures organisationnelles visant à garantir que ces accès ne soient pas, quelles que soient les circonstances, utilisées pour y stocker des marchandises ou des remorques.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. ----- <u>Constat de l'inspection du 10 février 2023</u> Non-conformité 10 : Contrairement à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie. L'exploitant veillera à réaliser cette étude et à la transmettre à l'inspection.
Constats : L'exploitant a présenté et transmis l'étude des flux thermiques en cas d'incendie en date du 17 juillet 2023. La non-conformité 10 de l'inspection de 2023 est levée. L'inspection constate que cette étude mentionne les flux thermiques dans l'état actuel, ainsi que dans l'éventualité où l'exploitant installerait des murs coupe feu REI120. Il ressort de cette étude des flux thermiques qu'en ce qui concerne le bâtiment A1, <i>en cas de départ de feu non maîtrisé [...] et en l'état actuel des dispositions constructives existantes que les flux thermiques réglementaire de 8, 5 et 3kw/m² sortent des limites de propriété [...] et impacte très largement l'installation voisine situé au sud-est. [...] Le flux reçu par le bâtiment B est de 16kW/m², le risque d'effet domino est présent, et enfin la durée de l'incendie est inférieure à la durée de tenue au feu du mur réputé coupe feu qui sépare le bâtiment A2 du bâtiment A1.</i> L'exploitant n'a fait mention d'aucune mesure corrective prise à la suite des conclusions rendues dans ce rapport d'étude. Il ressort de l'analyse de ce rapport que l'installation constitue une menace certaine pour les intérêts visés par le code de l'environnement et met en péril les installations présentes au sud du site. Pour rappel, lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m2 : -soit un système d'extinction automatique d'incendie ; -soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. [...] B.-Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Demande de l'inspection 2 : L'exploitant formalisera, conformément au point 2 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 4 mois, les mesures correctives envisagées et les délais associés pour répondre à la prescription .

Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie

Prescription contrôlée :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constat de l'inspection du 10 février 2023

Non-conformité 11 : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant mettra en place les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir la réalisation d'un exercice pour l'année 2023. L'exploitant veillera à prévenir l'inspection dès que la date de cet exercice sera fixée.

Constats :

L'exploitant a de nouveau présenté les formations dispensées au personnel en ce qui concerne l'usage des RIA. Aucun exercice incendie n'a été réalisé.

La non-conformité n°11 de l'inspection de 2023 est maintenue.

Non-conformité 6 : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant mettra en place les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir la réalisation d'un exercice pour l'année 2024. L'exploitant veillera à prévenir l'inspection dès que la date de cet exercice sera fixée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. ----- <u>Constat de l'inspection du 10 février 2023</u> Non-conformité 12 : Contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne réalise pas l'entretien et le maintien en bon état de son installation électrique. L'exploitant veillera à réaliser les mesures correctives dans le délai imparti et à transmettre à l'inspection les levées de réserves et les attestations de réalisation des travaux. Non-conformité 13 : Contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne dispose pas d'un document attestant que son installation dispose d'une protection conforme contre la foudre. L'exploitant veillera à réaliser un contrôle de son installation et à en transmettre les résultats à l'inspection.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques réalisé le 13/11/2023. Le rapport mentionne 27 non-conformités pour une inspection des locaux SEGETEX et du local sprinkler. L'inspection constate que l'installation nécessite un grand nombre de réparations et qu'aucun calendrier de réalisation des travaux ou de levée de réserve n'a été fourni. L'exploitant a déclaré avoir réparé son installation et a décidé de faire réaliser une nouvelle vérification. L'inspection constate par ailleurs que, comme dans le compte rendu de vérification périodique du 29/04/2022 et du 2/03/2023, le rapport 13/11/2023 conclut encore à une installation électrique pouvant entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion. L'inspection constate que les installations électriques présentent des non-conformités récurrentes et non corrigées sur plusieurs années. Il ressort de cette conclusion, que l'installation présente un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. L'inspection n'a pas été destinataire d'une vérification des installations foudre. Les non-conformités 12 et 13 de l'inspection de 2023 sont maintenues. Non-conformité 7 : Contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne réalise pas l'entretien et le maintien en bon état de son installation électrique. L'exploitant veillera à réaliser les mesures correctives dans le délai imparti et à transmettre à l'inspection les levées de réserves et les attestations de réalisation des travaux. Non-conformité 8 : Contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne dispose pas d'un document attestant que son installation dispose d'une protection conforme contre la foudre. L'exploitant veillera à réaliser un contrôle de son installation et à en transmettre les résultats à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Dispositif d'évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 1994 [...] La toiture comporte, sur 2 % de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées [...] Article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...] ----- <u>Constat de l'inspection du 10 février 2023</u> Non-conformité n°14 : Contrairement à l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il réalise une bonne maintenance de ses équipements de désenfumage. L'inspection reste dans l'attente des mesures correctives démontrant la prise en compte des remarques formulées dans le rapport suscité.
Constats : L'exploitant a expliqué que les réparations des équipements de désenfumage ont été effectuées. L'exploitant a transmis le rapport d'intervention du 10/02/2023, déjà transmis lors de la précédente inspection. Aucune levée de réserves n'a été transmise. La non-conformité 14 de l'inspection de 2023 est maintenue. Non-conformité 9 : Contrairement à l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il réalise une bonne maintenance de ses équipements de désenfumage. L'inspection reste dans l'attente des mesures correctives démontrant la prise en compte des remarques formulées dans le rapport suscité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Dispositif d'évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. « L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. ».
<u>Constat de l'inspection du 10 février 2023</u> Non-conformité 15 : Contrairement à l'article 22 de l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas pour la porte coupe feu du local utilisé par la société SEGETEX d'un dispositif de compartimentage du local de charge en état de marche. L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de compartimentage présents au sein de l'installation.
Constats : L'exploitant a expliqué avoir fait réaliser une réparation mineure. L'inspection a réalisé une visite de site par sondage, et a été vérifié l'état de fonctionnement de la porte coupe feu. L'inspection a pu constater que la porte n'était pas tenue par un cale-porte mais par le dispositif de blocage de la porte, et lors du test réalisé par l'exploitant, celle-ci s'est refermée puis, une fois remise en place, s'est de nouveau maintenue en position ouverte. La non-conformité n°15 de l'inspection de 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'inspection constate que la rétention du site est dans un état de dégradation avancé et comporte des brèches de toutes tailles. L'une de ces brèches est estimée à 20 m de longueur, sur quasiment toute la hauteur du bassin. L'exploitant a déclaré qu'il la ferait réparer. En l'état, les rétentions sud ne sont manifestement pas en capacité d'empêcher les eaux d'extinction de pénétrer les sols . Non-conformité 10 : contrairement à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne dispose pas d'une rétention en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. L'exploitant transmettra le calendrier des travaux de remise en état à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois